

APPEL À CONTRIBUTIONS

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

« Protéger les enfants contre la vente, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels : progrès, nouveaux défis et voie à suivre »

Contribution de

La Manif Pour Tous

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants

Octobre 2025

INTRODUCTION

La Manif Pour Tous tient à exprimer sa gratitude envers la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants pour son Appel à Contribution. Faire le point sur les risques nouveaux et émergents dans le domaine de la vente et de l'exploitation des enfants est une excellente façon de poursuivre le travail réalisé depuis le début de son mandat en mai 2020. Notre association a d'ailleurs eu le privilège de participer à ce travail essentiel en envoyant ses observations et recommandations en octobre 2023 pour son voyage en Australie et en octobre 2024 pour le suivi de ses visites aux Philippines.

En effet, depuis l'obtention de son statut ECOSOC en 2016, notre association intervient dès que possible pour défendre le droit des enfants tels que définis par la Convention Relative aux Droits de l'Enfant et ses protocoles additionnels. Pour nous, cette défense passe par la dénonciation systématique d'une forme émergente de risques pour les enfants : l'exploitation reproductive.

Cette nouvelle sorte d'exploitation vient en effet directement percuter le droit des enfants en particulier avec la maternité de substitution.

Présentée parfois à tort comme une manière de répondre à la hausse mondiale de l'infertilité, la gestation pour autrui est en réalité une double exploitation.

En premier lieu celle des femmes, utilisées comme mères porteuses, comme notre association le dénonce inlassablement, notamment dans notre contribution envoyée à la Rapporteuse sur la Violence faite aux femmes pour préparer son rapport sur la gestation pour autrui.

Et ensuite, la gestation pour autrui est évidemment un trafic national et international d'enfants, qui sont cédés à des tiers, à titre payant ou contre indemnités.

Dans tous les cas, l'enfant obtenu dans le cadre d'une gestation pour autrui se trouve privé de ses droits fondamentaux, notamment celui ne pas être traité comme un objet de contrat, que celui-ci soit écrit ou convenu par accord oral, puisqu'il devient le fruit d'une transaction correspondant à une cession.

1 – OBJET DE CONTRAT, ECRIT OU ORAL, FRUIT D'UNE TRANSACTION

Une gestation pour autrui procède toujours du même principe : une femme porte et fait naître un enfant pour le compte de tiers, les commanditaires. L'enfant est remis après sa naissance aux commanditaires, conformément à l'accord passé entre eux et la mère porteuse.

Certains promoteurs de la gestation pour autrui se défendent en précisant que le contrat repose sur la gestation et pas sur l'enfant à naître. Cet argument ne résiste pas à la réalité des faits.

Notre association a largement consulté les documents des agences et autres intermédiaires vendant des contrats de gestation pour autrui. Elles sont nombreuses à proposer à leurs clients différentes sortes d'assurances sur leurs contrats de gestation pour autrui. Celles-ci tentent de couvrir tous les aléas de ces opérations : indemnisation de la femme enceinte en cas de fausses couche ou en cas de mort prématurée de la mère porteuse ou de la donneuse, garanties pour la perte ou la détérioration des embryons pendant le transport...les offres sont multiples. L'une d'entre elle témoignent de la valeur donnée aux enfants nés de gestation pour autrui : la « reprise gratuite du programme de gestation pour autrui en cas de décès pendant les deux premières années de vie (programmes Standard Plus ou Premium, de la société Gestlife) »¹

Cette clause d'assurance s'apparente à une garantie posée sur un produit de grande consommation : cassé, il peut être remplacé sans frais. Sans aucune autre considération pour la perte d'un enfant, ces agences parlent « d'une perte financière importante dont les agences ne vous parlent pas. Il s'agit de faire en sorte que, quoi qu'il arrive, il n'y ait pas de surprises financière ».

Si ces clauses se retrouvent dans les contrats de gestation pour autrui dites « commerciales », il serait illusoire de penser que les autres types d'accords de maternité de substitution en soient totalement exempts.

Le Canada par exemple se présente comme une des nations à la pointe en terme de gestation pour autrui « éthique » et « altruiste ». La totalité des États canadiens autorisent cette pratique en l'encadrant. Cependant, la multiplication des garde-fous n'empêche pas certaines pratiques comme l'implantation du Feskov Human Reproduction Group : l'agence commerciale ukrainienne a en effet lancé un programme « naissance garantie au Canada » pour ses clients. Une manière habile de profiter des lois canadiennes avantageuses, de garantir aux parents commanditaires un enfant avec un passeport canadien « avec tous les bonus qui l'accompagnent », le tout garanti sans coûts supplémentaires « jusqu'à la naissance vivante de l'enfant même en cas de décès de l'enfant pendant l'accouchement »². L'agence garantit ainsi un enfant toutes options aux parents commanditaires qui, de la même manière qu'on cherche la meilleure affaire pour l'achat de sa voiture, font le tour des offres les plus avantageuses.

¹ <https://www.gestlifesurrogacy.com/fr/garanties-de-gestation-pour-autrui-en-france/>

² <https://mere-porteuse-centre.fr/maternite-substitution-canada.html>

La Géorgie a également officiellement encadré la gestation pour autrui et prône un modèle « éthique ». Pourtant, cela n'empêche pas l'agence New Life de vanter sur son site ses programmes de gestation pour autrui « bébé en bonne santé garanti ou remboursement complet »³

La livraison d'un bébé en bonne santé à des parents commanditaires : telle est la promesse de toute gestation pour autrui, quelles que soient les règles ou les garde-fou mis en place. Il est donc indiscutable que la gestation pour autrui constitue une vente d'enfant, telle que le définit le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** dans son article 2 :

*« On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à **un** autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage. ⁴»*

Transformés en objets de contrat, ces enfants sont privés de leur dignité. Plus encore, c'est leur statut de sujet de droit qui est ainsi remis en cause.

2- L'ABANDON D'ENFANTS ORGANISÉ

Au-delà du débat juridique, la gestation pour autrui met gravement en danger le développement futur de chaque enfant né ainsi.

Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, le souligne bien dans son rapport sur la gestation pour autrui publié en juillet dernier : « La séparation programmée est particulièrement problématique au vu de l'importance que l'établissement d'un lien avec la mère pendant la grossesse revêt pour le développement mental et émotionnel de l'enfant. ».

Son rapport rejoint ainsi les conclusions de nombre de travaux scientifiques sur le sujet ; notamment ceux d'Anne Schaub, psychologue-psychothérapeute spécialiste dans le traitement des mémoires prénatales. Celle-ci rappelle que « le procédé procréatif propre à la gestation pour autrui expose *de facto* le jeune enfant à une dissociation entre la dimension génétique, corporelle et pédopsychiatriques (...) toute expérience de rupture maternelle aussi précoce qu'une séparation de naissance, porte atteinte à leur sentiment de sécurité de base et à leur intégrité existentielle⁵. »

³ <https://www.newlifegeorgia.com/guaranteed-surrogacy/>

⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-convention-rights-child-sale-children-child>

⁵ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2017/05/27/lenfant-le-grand-oublie-opinion-JGYIXC4Y2FBM7CATKTO67EGBBY/>

De nombreuses études scientifiques l'attestent⁶ : le lien mère-enfant tissé lors de la grossesse est vital pour le développement socio-émotionnel du nourrisson et le briser entraîne une série de réactions émotionnelles traumatiques dommageables pour l'enfant⁷.

Qu'une femme décide de ne pas s'attacher émotionnellement à l'enfant qu'elle porte est une chose, en revanche, il est absolument impossible pour l'enfant de ne pas s'attacher à la femme qui le porte. Le processus de lien du bébé vers la mère se fait indépendamment de toute forme de contrat, d'accords commerciaux ou non : il s'agit d'un réflexe de survie pour lui, un mécanisme physiologique incontournable.

Or, la gestation pour autrui n'est autre que l'organisation d'un abandon. Il s'agit d'accords passés à l'écrit ou à l'oral entre adultes qui, dès la conception de l'enfant, brisent sciemment la construction psychologique et psychique d'un enfant.

3 – UNE PRATIQUE EN PLEINE CROISSANCE

Comment cela est-il possible ? comment la communauté internationale a-t-elle pu laisser prospérer la gestation pour autrui qui, non content d'exploiter des femmes, transforme les enfants en biens de consommation ?

Parce que la réalisation du désir d'enfant paraît incontournable dès lors que la science le permet et parce que, finalement, les institutions peinent à assumer que le droit à l'enfant n'existe pas, que ce soit pour les couples homme-femme, les couples de même sexe ou des personnes seules. Le silence, et même la tolérance, ont tendance à prévaloir, malgré l'incroyable mépris que cela signifie pour les enfants et les femmes. Une fois de plus, d'ailleurs, ces dernières sont piétinées, broyées par la société.

Également parce que l'exploitation reproductive et plus particulièrement la gestation pour autrui est un marché mondial à l'expansion vertigineuse. Selon les estimations récentes, le marché représentait en effet près de 14,95 milliards de dollars en 2023 et pourrait atteindre près de 100 milliards d'ici à 2033⁸.

Ce chiffre illustre à lui seul l'ampleur d'un système qui a pour carburant des êtres humains privés de leurs droits les plus fondamentaux et réifiés. D'un côté, des enfants produits et séparés de leur mère pour satisfaire les désirs de commanditaires (certes compréhensibles, mais le droit à l'enfant n'existe pas) et de l'autre côté, les femmes exploitées du fait de leurs multiples vulnérabilités, économiques, sociales, culturelles, familiales et autres.

Évidemment, l'infertilité est une grande souffrance pour les personnes désireuses de devenir parent, et d'autant plus grande qu'ils voient une possibilité via la GPA, aujourd'hui tolérée et donc envisageable. Mais la réponse à ce désir ne peut pas consister à réduire des femmes à être des incubatrices qui céderont l'enfant tel un bien matériel. Même une mère n'est pas propriétaire de son enfant : elle ne peut pas plus le donner que le vendre.

⁶ <https://www.thieme-connect.com/products/ejournals/abstract/10.1055/s-0037-1599052>

⁷ <https://www.psychologicalscience.org/publications/observer/obsonline/how-mother-child-separation-causes-neurobiological-vulnerability-into-adulthood.html>

⁸ <https://www.sphericalinsights.com/reports/surrogacy-market>

4 – DÉFENDRE LE DROIT DES ENFANTS

En cela, cette pratique est absolument, et en toutes circonstances, contraire aux engagements pris par les États membres de protéger les enfants de toutes formes de cession, qu'elle soit payante ou simplement indemnisée, ou encore gratuite.

Le Comité des droits de l'enfant alertait déjà sur ce risque de vente d'enfants induit par la gestation pour autrui⁹. Par ailleurs, en juillet 2019, le bureau du rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants avait déjà publié un rapport sur la protection des droits des enfants nés d'une gestation pour autrui. Dans ce texte, le rapporteur alertait sur les dangers que cette pratique faisait peser sur « la légitimité de normes relatives aux droits de l'homme, certains des régimes juridiques applicables à la gestation pour autrui visant à légaliser des pratiques contraires à l'interdiction internationale de la vente d'enfants ainsi qu'à d'autres normes relatives aux droits de l'homme »¹⁰. L'expert soulignait également combien la gestation pour autrui faisait courir également des risques pour les « avancées accomplies dans l'élaboration de normes et de règles relatives aux droits de l'enfants, y compris dans le domaine de l'adoption »¹¹.

Or, la Convention relative aux droits de l'enfant est très claire sur le sujet. L'article 35 dispose que « les États Parties prennent toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit »¹².

Notre association n'a de cesse de rappeler cette obligation lorsque, dans ses nombreux rapports, elle rappelle l'urgence d'abolir universellement toute forme de gestation pour autrui. Depuis 2016, nous appelons les instances internationales à reconnaître la maternité de substitution comme une forme de trafic d'être humains qui passe par la cession d'enfants.

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles insiste d'ailleurs dans son rapport publié en juillet 2025 sur la question. Dans ce texte, Reem Alsalem rappelle, entre autres réalités sur la maternité de substitution, combien « un problème inhérent à la gestation pour autrui est le fait que les contrats prévoient expressément la séparation entre une femme et l'enfant qu'elle porte, ce qui expose l'enfant à être traité comme un objet passif dans le cadre d'un accord entre adultes ou comme une marchandise ¹³ ». Et, forte de toutes ces observations, la rapporteuse spéciale conclut sans détour sur la recommandation de

⁹ Voir CRC/C/OPSC/USA/CO/2, par. 29 ; CRC/C/IND/CO/3-4, par. 57 d) ; CRC/C/MEX/CO/4-5, par. 69 b) ; CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, par. 24 ; et CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, par. 28.

¹⁰ <https://docs.un.org/fr/A/HRC/37/60>

¹¹ *ibid*

¹² https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/?gad_source=1&gad_campaignid=22936426023&gbraid=0AAAAAD_Dnypc4YKvwYcNgW670kNajZS39&gclid=EAlaIqObChMlpMvnp_7LkAMVyKZBAh09vTZzEAAYASAAEgLJwFD_BwE

¹³ <https://docs.un.org/fr/A/80/158>

« prendre des mesures en vue d'éradiquer la maternité de substitution sous toutes ses formes ».

5- UNE MOBILISATION INTERNATIONALE URGENTE

Notre association profite donc de cet appel à contribution pour, à la lumière de ces éléments, formuler plusieurs recommandations auprès des États membres :

- Reconnaître la gestation pour autrui comme une forme de vente d'enfants, que ce soit à titre payant ou plus ou moins gracieux.

Les instruments internationaux de défense des droits humains ont été écrits et signés à une époque où il n'était pas encore question de gestation pour autrui. Il convient à présent d'ajouter la gestation pour autrui comme une forme de vente d'enfants.

Pour cela, nous demandons l'ajout d'un Protocole additionnel à la Convention aux droits de l'enfant pour lutter spécifiquement contre toute traite et vente dans le cadre des gestation pour autrui.

- Reconnaître l'exploitation reproductive

Prendre en compte les mécanismes spécifiques à l'œuvre dans toutes les formes d'exploitation reproductive, reconnaître les femmes, hommes et enfants impliqués comme des victimes et les intégrer dans les mécanismes de prévention et de défense.

- Obtenir une condamnation unanime de toutes les formes de gestation pour autrui

La gestation pour autrui est une exploitation reproductive privant de leurs droits humains les enfants, ainsi que les femmes, les traitant en biens et en outils de production au service d'un trafic mondial.